



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative à la « création  
d'un passage souterrain piéton en gare de Saint-Denis  
l'Île Saint-Denis, pour mise en accessibilité aux  
personnes à mobilité réduite » (93)**

**n° : F – 011-16-C-0032**

**Décision du 13 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0032 (y compris ses annexes) relatif à la « création d'un passage souterrain piéton en gare de Saint-Denis l'Île Saint-Denis, pour mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite », reçu complet de SNCF Réseau le 16 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 20 juin 2016 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'un passage souterrain piéton de 65 mètres de long débouchant sur les espaces publics à l'est et à l'ouest de la plateforme ferroviaire existante et permettant l'accès aux différents quais par les voyageurs, les travaux comprenant aussi le rehaussement des quais, l'installation de billetterie et de contrôles d'accès, le remaniement d'un accès et la création d'un autre,

étant précisé que ce projet met en accessibilité la gare de Saint-Denis notamment au moyen d'ascenseurs et de rampes,

étant précisé que ce projet relève des rubriques 5° b) et 7° b), la rubrique 5° b) soumettant à examen au cas par cas les haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés avec des travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages, et la rubrique 7° b) soumettant à examen au cas par cas les tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres,

étant précisé que les travaux s'étaleront sur une durée d'environ 3 ans à partir de 2019, précédée par des travaux préparatoires à partir de septembre 2018, et que le service d'exploitation de la gare sera maintenu à l'exception de quelques périodes où celui-ci devra être interrompu, ce qui se fera de nuit ou pendant les week-ends (notamment pendant les week-end de Pâques 2019 et 2020),

- **la localisation du projet**, sur la commune de Saint-Denis (93) dans la gare de Saint-Denis desservie par le RER D et la ligne H, sur des emprises déjà artificialisées,

dans plusieurs périmètres de protection associés à des monuments historiques (église de Saint-Denys de l'Estrée, Usine Coignet),

dans une zone concernée par un plan de prévention des risques au titre des mouvements de terrain,

dans une zone de sensibilité très forte au risque d'inondation par remontée de nappe,  
à proximité immédiate d'une zone potentiellement humide ;

**- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :**

- du maintien de la circulation existante et de l'exploitation de la gare pendant presque tous les travaux,
- des petites dimensions du projet, en milieu déjà artificialisé,
- de la prise en compte des enjeux liés aux monuments historiques par l'avis sollicité de l'architecte des bâtiments de France,
- de la prise en compte des contraintes de sol grâce à la réalisation d'une étude géotechnique,
- d'une cote maximale de profondeur des terrassements inférieure au niveau de la nappe,
- de la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le cadre prévu par le code de l'environnement,
- de la réalisation d'un dossier « bruit de chantier » qui sera mis à disposition du public,
- de la prise en charge des déchets du chantier par les filières réglementaires adaptées à leur nature ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « création d'un passage souterrain piéton en gare de Saint-Denis l'Île Saint-Denis, pour mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite », présenté par SNCF Réseau, n° F-011-16-C-0032, n'est pas soumise à étude d'impact.

**Article 2**

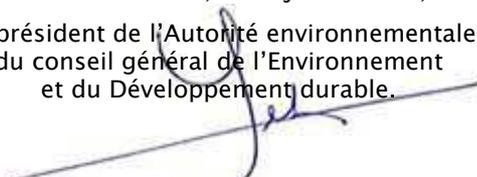
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2016,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX